

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE – PANIER D'ÉPICERIE –

LIMAP – AMAP du Collège Maurice Utrillo à Limas

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur

Résidant :
.....

Ci-après dénommé le consomm'acteur, d'une part.

Et,

Madame Delphine BILLET et Monsieur Julien FELLOTT

Producteurs de plantes aromatiques, tisanes, sirops, aromates, pâtes de fruits...

GAEC A Vol d'Oiseau

Numéro Siret : 829 085 943 00019

Résidant : « Pierre-filant » 69640 RIVOLET

Ci-après dénommé le producteur, d'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Madame BILLET et Monsieur FELLOTT
- Fournir au consomm'acteur des paniers de produits d'épicerie de saison et de qualité.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers de produits d'épicerie aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf. article 4).

La livraison s'effectue au Collège Maurice Utrillo, rue du Forest 69400 LIMAS (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **6 / 11 / 2020 au 25 / 06 / 2021**,

correspondant à **27 livraisons** (livraisons hebdomadaires, hors vacances scolaires et pont de l'ascension).

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient, en alternance, un produit d'épicerie sucré ou salé.

A titre indicatif, voici les produits qui pourront être proposés cette année lors des 18 livraisons :

<u>Sucré</u>	<u>Salé</u>
- Pâtes de fruits	- Pesto au basilic
- Confiture groseille	- Aromate (mélange pour la cuisine)
- Tisane verveine	- Vinaigre à l'ail des ours
- Sirop menthe verte	- Pesto à l'ail des ours
- Pâtes de fruits	- Aromate (mélange pour la cuisine)
- Gelée coing	- Sel aux herbes
- Sirop fraise	- Sachet de thym
- Tisane composée	- Pesto au basilic
- Sirop de thym citronné	- Sel au basilic

5.1. Choix du panier : le contenu des paniers est fixé par le producteur.

Le consommateur s'engage :

- Pour un panier contenant 1 produit dont le contenu représente une valeur d'environ **4 €**.

Prix du panier TTC	4 €
x Nombre de livraisons	27
= Coût total sur le contrat	108 €

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre :

- **Soit un chèque** correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés

- **Soit d'émettre plusieurs chèques** qui seront encaissés selon les dates indiquées.

A l'ordre suivant : Gaec A Vol d'Oiseau

Nombre de chèque(s) édité(s) :

Nombre de chèques	Montant du chèque
1er €
2ème €
3ème €
4ème €

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence **8 jours** avant la livraison. Le panier ne peut être suspendu.

6.2 Absences prévues

Côté paysan : Le paysan peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les amapiens au minimum **8 jours** en avance.

Côté amapien : Double panier - En prévenant à l'avance et en accord avec le paysan, l'amapien peut annuler

un panier à une date et récupérer un panier double à la date de livraison suivante. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après **un préavis de 4 semaines**.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Cas de force majeure :

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par la productrice qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après **un préavis de 4 semaines**.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Le Tribunal compétent de Grande Instance, 67 rue Servient 69003 LYON pourra alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à Limas en 2 exemplaires originaux le ... / ... / ...

Le consommateur

Le paysan

.....(Prénom et Nom) (Prénom et Nom)

Signature

Signature